



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs)

Modification du 11 septembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 2 juillet 2020 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Quarantaine pour les personnes entrant en Suisse

¹ Les personnes ayant séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 (État ou zone présentant un risque élevé d'infection) à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse (quarantaine).

² Si la personne est passée par un État ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection, l'autorité cantonale compétente peut réduire la durée de la quarantaine visée à l'al. 1 de la durée du séjour dans cet État ou cette zone.

Art. 3, al. 1, let. a, et 1^{bis}

¹ Il existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'État ou la zone concernée compte plus de 60 nouvelles infections pour 100 000 personnes pendant les 14 derniers jours et ce nombre ne peut pas être attribué à des événements particuliers ou à des cas très localisés;

RS

¹ RS **818.101.27**

^{1bis} Les zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse peuvent être exclues de la liste au sens de l'al. 2, même si elles remplissent une des conditions mentionnées à l'al. 1.

Art. 4, al. 1, let. g et h

¹ Sont exemptées de la quarantaine visée à l'art. 2 les personnes:

- g. qui reviennent en Suisse après avoir participé à une manifestation dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection, pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique; est notamment considérée comme participation à une manifestation la participation en règle générale professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle, ainsi qu'à un congrès spécialisé pour professionnels;
- h. qui reviennent en Suisse après avoir séjourné jusqu'à 5 jours dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement, pour autant que la preuve soit fournie qu'un plan de protection concernant le séjour dans l'État ou la zone présentant un risque élevé d'infection a été élaboré et appliqué.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 septembre 2020 à 0 h 00².

11 septembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 11 septembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe
(art. 3, al. 2)

1. Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection

Albanie
Andorre
Argentine
Arménie
Aruba
Bahamas
Bahreïn
Belize
Bolivie
Bosnie et Herzégovine
Brésil
Cabo Verde
Chili
Colombie
Costa Rica
Croatie
Émirats arabes unis
Espagne
États-Unis (y compris Porto Rico, les Îles Vierges des États-Unis et Guam)
Gibraltar
Guyane
Honduras
Îles Turques-et-Caïques
Îles Vierges britanniques
Inde
Irak
Israël
Kosovo
Koweït
Liban

Libye
Maldives
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Namibie
Macédoine du Nord
Panama
Paraguay
Pérou
Qatar
République dominicaine
Roumanie
Saint-Marin
Sint Maarten
Suriname
Territoire palestinien occupé
Trinité-et-Tobago
Tchéquie
Ukraine

2. Liste des zones des pays voisins présentant un risque élevé d'infection

Zones en France:

- Région Centre-Val de Loire
- Région Corse
- Région Hauts-de-France
- Région Île de France
- Région Normandie
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Région Occitanie
- Région Pays de la Loire

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Territoire d'outre-mer Guyane française
- Territoire d'outre-mer Guadeloupe
- Territoire d'outre-mer Polynésie française
- Territoire d'outre-mer La Réunion
- Territoire d'outre-mer Martinique
- Territoire d'outre-mer Mayotte
- Territoire d'outre-mer Saint-Barthélemy
- Territoire d'outre-mer Saint-Martin

Zones en Autriche:

- État fédéré de Vienne